



COMMUNE de BRILLEVAST

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 21/2021 RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES CHIENS SUR L'ESPACE PUBLIC

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R610-5, R622-2, R623-3, et L131-13

VU le Code Rural et notamment ses articles L211-19-1, L211-22 et L211-23 et suivants

VU le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux

Considérant le danger que constituent la divagation et la circulation des chiens particulièrement sur les voies et les lieux publics

Considérant que les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique qu'autant qu'ils sont tenus en laisse

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour renforcer la sécurité des usagers de la voie publique

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique pour empêcher la divagation, notamment des chiens

Considérant les multiples doléances reçues en Mairie

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 2 : Il est expressément interdit de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien.

Article 3 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être impérativement tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

Article 4 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique et notamment un chien devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 5 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites et amendes.

Article 7 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à la Brigade de Gendarmerie de SAINT-PIERRE-EGLISE.

Fait à BRILLEVAST, le 30 novembre 2021

Le Maire, Gérard VANSTEELANT

Transmis pour visa à la Sous-préfecture de
CHERBOURG-EN-COTENTIN le 30/11/ 2021

COPIE : Brigade de Gendarmerie de Saint-Pierre-Eglise